



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 78.542/4  
du 15 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant  
l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif  
aux communautés d'énergie et au partage d'énergie'

Le 24 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 décembre 2025.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

## EXAMEN DU PROJET

### Article 2

1. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination et à la lumière de l'objectif poursuivi par les directives européennes à travers l'instauration des communautés d'énergie, la raison pour laquelle les sociétés à participation publique locale significative visées à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont pas qualifiées d'« autorités locales » au sens de l'article 4 en projet.

2. Il résulte de l'arrêt n° 262.782 du 28 mars 2025 de la section du contentieux administratif du Conseil d'État que le critère déterminant la compétence de l'auteur du projet en matière de communautés d'énergie est leur localisation.

Lorsque la communauté d'énergie est entièrement implantée en Région wallonne, celle-ci exerce donc sa compétence indépendamment du fait que les membres ou actionnaires qualifiés d'« autorité locale » sont ou non des autorités soumises à la compétence de tutelle de la Région wallonne.

La section de législation n'aperçoit dès lors pas ce qui justifie, à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 16<sup>o</sup>, en projet, que les intercommunales interrégionales ne puissent participer aux communautés d'énergie localisées en Région wallonne que si « au moins une commune wallonne est affiliée », ce qui a pour effet d'exclure les intercommunales interrégionales qui, en raison de la localisation de leur patrimoine immobilier, auraient vocation à participer à des communautés d'énergie implantées en Région wallonne dès lors qu'elles rempliraient la condition prévue par l'article 35*quaterdecies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'.

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 16<sup>o</sup>, en projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence.

3. L'auteur du projet vérifiera s'il ne convient pas d'étendre la notion de contrôle employée à l'article 4, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, en projet à l'ensemble des cas envisagés à l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, auquel renvoie d'ailleurs l'article 2, 86<sup>o</sup>, du décret du 12 avril 2001.

4. Énumérer de manière exhaustive, dans le projet, les entités susceptibles d'être qualifiées d'« autorité locale » et habilitées à participer aux communautés d'énergie situées en Région wallonne constitue un exercice délicat.

Afin de remédier à cette difficulté, il est suggéré d'étendre l'habilitation conférée au ministre, figurant à l'article 4, alinéa 3, en projet, aux autorités locales « assimilables » dépendant de tous les autres niveaux de pouvoir et non uniquement à celles relevant des autres régions.

Par ailleurs, afin de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination, la qualité d'« autorité locale » doit – et non peut – être reconnue aux autorités locales « assimilables »<sup>1</sup> afin de leur permettre de participer à une communauté d'énergie située en Région wallonne. Les mots « peut compléter » seront donc remplacés par le mot « complète ».

Enfin, les mots « les autorités locales, relevant des autres Régions, situées au moins en partie sur le territoire de la Région wallonne » sont ambigus. Les mots « situées au moins en partie sur le territoire de la Région wallonne » seront omis ou la disposition sera revue conformément à l'observation 2.

5. L'article 2 sera revu à la lumière de ce qui précède.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

---

<sup>1</sup> Le projet n'envisage par exemple pas que les communes flamandes ou bruxelloises puissent participer en tant qu'« autorités locales » à une communauté d'énergie située en Région wallonne.